



FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

GUIDE DES SPORTIFS ET SPORTIVE DE HAUT NIVEAU



35 C'est **GLACE** à **VOUS !**
médailles

Pauline JEANNERET	Simon HOCQUAUX	Thibaut FAUCONNET	Brian JOUBERT	Nathalie PECHALAT
LES VERTACOMICORIENS DE VILLARD DE LANS			Thibault CROLET	Sebastien LEPAPE
Maxime CHATAIGNER	Fabian BOURZAT	Alexis YANG	Florent AMODIO	Thibault MELINE
Amaury PERNETTE	Vincent JEANNE	Jeremy MASSON	Candice DIDIER	Vincent GIANNITRAPANI
LES ESTRELLA DE COLOMBES			LES 90 RUGISSANTS DE BELFORT	
			LES EXOTICA DE COLOMBES	



Chères Sportives et Sportifs de Haut Niveau,

Ce guide est destiné à vous accompagner dans votre double projet : sportif et professionnel et/ou de formation. Vous y trouverez de nombreuses informations qui vous permettront de répondre je l'espère à toutes vos questions. Certes, toutes ne vous concerneront pas au même moment, mais certaines d'entre elles répondent sûrement à vos préoccupations actuelles.

Au cours de la lecture de ce guide, vous découvrirez que beaucoup d'acteurs sont concernés par l'accompagnement du sport de haut niveau et restent à votre disposition pour vous accompagner dans cette aventure d'exception qu'est la compétition de haut niveau.

Néanmoins votre réussite dépend de :

- votre engagement personnel,
- votre motivation,
- votre talent,
- votre travail,
- vos rêves,

Et de votre passion pour la glace et la glisse.

Je vous souhaite donc une excellente saison 2011/2012 et sachez que la FFSG reste à votre disposition pour vous soutenir dans votre double projet.

La Direction Technique Nationale
Bureau de la Vie des Athlètes



Sommaire

PREMIERE PARTIE – CADRE INSTITUTIONNEL	5
I – Le sport en France	5
a) Responsabilité du mouvement sportif.....	5
b) Position de la Fédération Française des Sports de Glace	6
c) Prérogatives du Ministère des Sports (MS)	7
d) Le MS et les fédérations sportives	8
2 - LE SPORT DE HAUT NIVEAU	9
a) La Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN)	9
b) La reconnaissance de haut niveau	10
c) La Charte du Sport de Haut Niveau	11
d) La Marseillaise	15
 DEUXIEME PARTIE - ENVIRONNEMENT FEDERAL.....	 16
1 - L'Organisation fédéral d'aide aux sportifs de haut niveau	16
2 – Les Listes Ministérielles des sportifs	16
3 – Attestations d'inscription sur listes ministérielles	18
 TROISIEME PARTIE - AIDES ET ACCOMPAGNEMENT AUX SPORTIFS.....	 20
1 - Les Aides individualisées	20
a) Aspect politique des aides Individualisées	20
2 - Les Aides Personnalisées	21
a) Cadre institutionnel.....	21
b) Les aides personnalisées peuvent correspondre à :	21
c) Les primes à la performance	21
d) Le manque à gagner	22
3 Remboursement de factures : règles à respecter.....	22
4 Aides fédérales.....	23
a) Aides aux collectifs et aux équipes nationales.....	23



5	Autres dispositifs d'aides individualisées aux sportifs de haut niveau	23
a)	Le bilan d'orientation	24
b)	Aides à la formation et aux concours.....	24
c)	Aides à l'orientation et à la recherche d'emploi	27
6	La sécurité sociale :.....	29
7	La Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).....	29





PREMIERE PARTIE

CADRE INSTITUTIONNEL

I – Le sport en France

L'Etat a créé une administration chargée du sport et l'existence d'un ministère chargé des sports marque la volonté d'intervention des pouvoirs publics en ce domaine. L'organisation du sport en France repose sur la coopération entre l'Etat (fonctions régaliennes) et le mouvement sportif (déléataire d'une mission de service public).

Les Etats Généraux du Sport, organisés conjointement avec le mouvement sportif fin 2002 tant au niveau national que régional ont permis d'ouvrir un très vaste débat avec l'ensemble des acteurs des politiques sportives. Ce débat a mis en évidence la place fondamentale qu'occupe aujourd'hui le sport en France dans un contexte de mutation rapide de l'environnement socio-économique, d'accroissement de la dimension internationale des problématiques mais aussi d'évolution importante des formes de pratique sportive. Les Etats généraux du sport ont permis de valider la voie originale qui est suivie dans notre pays en matière de sport et de dégager un large consensus pour réaffirmer les principes et les valeurs du mode d'organisation du sport en France :

- la place prédominante des associations sportives dans l'organisation du sport français, adossée à un partenariat très étroit entre l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités territoriales ;
- l'unité des différentes formes de pratiques sportives incarnée par les fédérations sportives qui assument les nécessaires liens de solidarité et tout particulièrement entre le sport amateur et le sport professionnel ;
- la valorisation de la fonction éducative et sociale du sport.

a) Responsabilité du mouvement sportif

L'organisation de la pratique sportive en France repose essentiellement sur le secteur associatif :

- 16 millions de licenciés
- Près de 180 000 associations sportives

Les clubs, comités départementaux ou régionaux et les fédérations nationales sont des associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 qui sont animées par plus de 3,5 millions de bénévoles. Les dirigeants, responsables de la vie sportive, sont élus et reçoivent mandat d'appliquer un programme conforme aux vœux librement exprimés par une majorité.

Dès 1945, l'Etat a délégué aux fédérations sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Au cœur de l'organisation du sport en France, le "



mouvement sportif " est constitué des fédérations qui bénéficient d'une assez large autonomie pour gérer et animer l'ensemble des activités sportives de leurs disciplines, que ce soit le sport amateur ou le sport professionnel, le sport de haut niveau ou le sport loisir. Elle distingue les fédérations qui bénéficient de l'agrément de l'Etat de celles qui, en plus, ont reçu délégation de ses pouvoirs.

b) Position de la Fédération Française des Sports de Glace

Ayant reçu l'agrément sport, la FFSG est directement chargée de l'exécution d'une mission de service public. Elle est chargée de promouvoir l'éducation par la pratique des disciplines sur glace. Elle doit développer et organiser la pratique de ses activités, assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles et délivrer les licences et titres fédéraux. Elle est soumise au contrôle de l'Etat et doit adopter des statuts et un règlement intérieur type. La délégation de service public du Ministère des Sports (MS) est accordée exclusivement à la FFSG afin d'organiser les compétitions sportives, délivrer les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et définir les règles techniques et administratives propres à ses 10 disciplines sportives. A l'exception des domaines touchant à l'ordre public qui font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire spécifique :

- Violence,
- Dopage,
- Pouvoir disciplinaire,
- Règlement médical,
- Règlement financier.

Elle fixe librement les règles relatives à l'organisation de leurs compétitions.

La délégation de service public est renouvelée à la FFSG tous les 4 ans à condition de remplir des conditions définies par décrets. La loi du 1er août 2003 offre aux fédérations une plus grande liberté d'organisation, permettant, en l'encadrant strictement, une participation à la vie fédérale des partenaires économiques qui contribuent au développement de la pratique sportive. Elle complète les progrès réalisés dans la construction du partenariat.

Rôle du Comité National Olympique Sportif Français : <http://franceolympique.com/>

La collaboration entre l'Etat et le mouvement sportif suppose un dialogue permanent qui est assumé par le MS, au nom de l'Etat, et par le CNOSF, au nom du mouvement sportif.

Le CNOSF, représentant 107 fédérations sportives et 3 500 000 bénévoles, représente en France le CIO.



Il est soumis aux exigences de la Charte Olympique et a pour mission :

- de représenter le sport français auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels,
- de faire respecter les règles qui régissent les sports olympiques,
- de collaborer à la préparation et à la sélection des sportifs français et d'assurer leur participation aux jeux Olympiques,
- de favoriser la promotion des sportifs sur le plan social,
- d'apporter une aide effective aux fédérations adhérentes,
- d'assurer une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.

c) Prérogatives du Ministère des Sports (MS)

L'Etat est seul responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale) et des formations permettant l'exercice de différentes professions d'enseignement ou d'encadrement des activités physiques et sportives (sous l'autorité du ministre chargé des sports). Le MS délivre chaque année environ 10 000 diplômes professionnels du sport (Brevets d'Etat d'Educateurs Sportifs / Brevets Professionnels et Diplômes d'Etat Supérieur et Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)

Au-delà, les missions du MS en matière de sport sont centrées autour d'axes prioritaires :

- le sport de haut niveau dont il est garant du dispositif qui vise à aider le sportif à se préparer dans les meilleures conditions aux grandes compétitions de référence (Jeux Olympiques, Championnats du Monde et d'Europe) pour atteindre les podiums, sans hypothéquer sa santé et son avenir professionnel,
- l'environnement juridique et à la réglementation du sport (édiction des normes, préparation des lois, décrets d'application).

Il veille à ce que la règle de droit soit appliquée notamment dans les domaines suivants :

- de l'encadrement juridique général du sport (amateur, de masse ou de haut niveau),
- de la préservation de la santé et de la sécurité des athlètes, des spectateurs et des pratiquants,
- de la lutte contre le dopage,
- de la régulation du sport professionnel,
- du développement des pratiques sportives et de la vie associative locale,
- de la protection des pratiquants et la lutte contre les dérives,
- de la valorisation de la fonction éducative et sociale du sport,
- de la mise en œuvre d'une politique sportive rationnelle et équilibrée de l'aménagement du territoire et du développement durable,



- du rayonnement international de la France qui comprend la promotion de l'accueil en France de grandes compétitions internationales et le soutien au développement de l'influence française dans les instances sportives internationales.

d) Le MS et les fédérations sportives

Politique sportive : L'Etat assure le suivi des fédérations sportives agréées et, par l'intermédiaire de l'aide financière et humaine qu'il leur accorde ainsi qu'à leurs organes déconcentrés (ligues, comités), soutient les actions qu'elles conduisent aussi bien au plan national que local. L'aide de l'Etat se traduit par une intervention financière significative auprès des fédérations sportives : 77 millions d'euros prévus en loi de finances 2011, auxquels s'ajouteront 16 millions d'euros attribués au titre du fonds de concours du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS).

La convention d'objectif : Les fédérations sont chargées de structurer, développer et coordonner les filières du sport de haut niveau. Elles détectent, forment les jeunes talents et encadrent les équipes de France. Elles doivent optimiser les moyens dévolus au sport de haut niveau par la réalisation de stages de préparation et par l'aide aux collectifs des équipes de France qui participent aux compétitions. Responsables du développement de leurs disciplines, les fédérations ont pour mission de mettre en place des actions favorisant la découverte et la promotion des pratiques sportives. Elles travaillent à l'accueil d'événements sportifs internationaux ayant un impact positif pour le sport français et la discipline concernée.

Le partenariat entre le ministère des sports et les fédérations trouve sa concrétisation dans les conventions d'objectifs pluriannuelles qui permettent de respecter les orientations des politiques sportives définies par le ministère et portées par les fédérations faisant ressortir ses objectifs prioritaires et les actions qu'elles envisagent de réaliser pour les atteindre. La convention fixe les objectifs sportifs que les fédérations s'engagent à atteindre sur une durée de 4 ans, que ce soit dans le domaine du sport de haut niveau ou dans celui du sport de masse et de la promotion du sport pour tous. C'est au vu de leur capacité à réaliser les objectifs fixés, notamment en matière de résultats sportifs et de développement de la pratique, qu'elles seront jugées.

L'adoption généralisée par les fédérations sportives d'un système de comptabilité analytique les dotant d'un outil de gestion performant permet au MS de mieux suivre l'utilisation des fonds publics mis à leur disposition.

Les cadres techniques : L'aide que le ministère apporte au mouvement sportif se traduit également par l'apport de 1 670 cadres techniques dont 19 exercent leurs fonctions auprès de la FFSG pour la mise en œuvre de son plan de développement fédéral.

Cette aide en personnels très originale et que des pays nous envient, a fait preuve de son efficacité tant en ce qui concerne l'encadrement national du sport de haut niveau que pour l'animation sportive au sein des comités régionaux et départementaux.



Elle se justifie :

- par le fait que la plupart des fédérations n'ont pas une autonomie financière ni les structures administratives adaptées pour recruter leurs propres cadres,
- par le fait que les cadres techniques sont des relais essentiels pour la mise en œuvre de la politique ministérielle notamment dans les domaines de la formation, de la lutte antidopage et du développement de la pratique sportive.

Leurs fonctions techniques et pédagogiques et leurs missions auprès des élus associatifs et des bénévoles en général assurent l'efficacité des interventions financières du CNDS et garantissent la cohérence des politiques fédérales. Ils jouent un rôle essentiel en faveur de la création d'emplois sportifs et au sein des équipes techniques régionales constituées afin de réunir, dans un projet commun de développement, des élus associatifs, des cadres et des éducateurs sportifs d'une même discipline.

Les cadres affectés au niveau national, exercent leurs fonctions sous la responsabilité d'un directeur technique national, nommé par le ministère, tandis que les cadres techniques locaux exercent leurs fonctions sous la responsabilité de leur chef de service (le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale).

2- LE SPORT DE HAUT NIVEAU

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive. Il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la charte du sport de haut niveau qui consacrent l'exemplarité du sportif de haut niveau. Il repose sur des critères bien établis qui sont :

- La reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives,
- Les compétitions de référence (Jeux Olympiques, Championnats du Monde et Championnats d'Europe),
- La liste des sportifs de haut niveau qui fera l'objet d'un chapitre spécifique (Nul ne peut être inscrit sur les listes des sportifs reconnus par le MS s'il ne pratique pas une discipline sportive reconnue de haut niveau par la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN),
- Les Parcours de l'Excellence Sportive (PES) existent depuis 2009. Ils succèdent aux sections sport-études (1974 à 1984) et aux Centres Permanents d'Entraînement et de Formation (CPEF) [de 1984 à 1995] et aux filières d'accès au sport de haut niveau (1995 à 2008). Ils sont régis par l'instruction 09-028 JS du 19 février 2009.

a) La Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN)

La CNSHN est l'instance de concertation institutionnelle où se prennent toutes les grandes orientations en matière de sport de haut niveau. Elle est présidée par le Ministre des Sports et comprend des représentants de l'Etat, du Comité National Olympique et Sportif Français, des sportifs de haut niveau, des entraîneurs, un arbitre ou juge sportif de haut niveau et des élus des collectivités territoriales.



La CNSHN :

- définit les orientations de la politique nationale du sport de haut niveau,
- reconnaît le caractère de haut niveau des disciplines sportives,
- détermine pour chaque discipline de haut niveau les critères permettant de définir la qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau, de sportif espoir et de partenaire d'entraînement,
- émet un avis sur le nombre de sportifs à inscrire sur les listes de haut niveau, le nombre d'arbitres et juges de haut niveau, le nombre de sportifs à inscrire sur les listes de sportifs espoirs et de partenaires,
- émet un avis sur la validation des filières d'accès au sport de haut niveau,
- définit les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité International Olympique (CIO) dont les Jeux Olympiques.

b) La reconnaissance de haut niveau

Toutes les disciplines sportives inscrites au programme des Jeux Olympiques sont automatiquement reconnues de haut niveau. S'ajoutent à ces disciplines celles pour lesquelles la CNSHN a reconnu le caractère de haut niveau. La reconnaissance du caractère de haut niveau ne s'applique pas à la fédération mais à la discipline sportive. Ainsi, certaines fédérations gèrent plusieurs disciplines dont certaines sont reconnues de haut niveau et d'autres non. La reconnaissance de haut niveau est accordée pour une olympiade à une discipline sportive pour sa pratique féminine et masculine.

Ainsi, pour justifier la reconnaissance de haut niveau, certains critères institutionnels et organisationnels ont un caractère obligatoire :

- la discipline doit être gérée par une fédération ayant délégation de pouvoir de l'Etat pour cette discipline,
- elle doit être adhérente au CNOSF,
- elle doit être affiliée à la fédération sportive responsable de la discipline, à une fédération internationale ou à un regroupement tous reconnus par le CIO,
- il doit exister une réglementation internationale propre à la discipline,
- il doit exister une réglementation nationale, technique et administrative propre à la discipline,
- il doit être organisé des compétitions de niveau mondial, continental et national dans la discipline. Il doit être constaté l'existence de calendriers internationaux et nationaux,
- l'ancienneté du calendrier international des compétitions est pris en compte, ainsi que l'universalité de la pratique de la discipline sur la base de 60 fédérations nationales pour les disciplines d'été et 40 pour les disciplines d'hiver affiliées à la fédération internationale et de la participation de 25 pays aux championnats du monde.

Il doit être mis en œuvre une politique sportive de haut niveau au plan national. Une préparation et une organisation nationale du sport de haut niveau satisfaisantes doivent être évaluées (présence d'un collectif de sportifs, d'un programme, d'un encadrement, d'un dispositif d'accession et de préparation au sport de haut niveau, d'un suivi médical et d'un suivi socioprofessionnel).



c) La Charte du Sport de Haut Niveau

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'Etat de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toutes circonstances un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'Etat et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La CNSHN a établi les dispositions qui suivent conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

Chapitre I : des sportifs

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'Etat et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'Etat doit être instruite par la fédération et formulée par elle. Elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.



Règle III

L'Etat et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'Etat et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.



Chapitre II : des équipes

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherches propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'Etat.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'Etat et qui répondent aux priorités définies par la



commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

Chapitre III : des compétitions

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine. Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information. Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'Etat, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.



d) La Marseillaise

La Marseillaise : une chanson pouvant être utile dans les grands moments...

Claude-Joseph Rouget de Lisle est né en 1760 à Lons-le-Saunier. C'est à Strasbourg le 25 avril 1792 où il est alors en garnison que le Maire Frédéric de Dietrich le sachant poète et musicien amateur, lui demande de faire un chant de guerre pour encourager les troupes à la suite de la récente déclaration de guerre à l'empereur d'Autriche. Rouget de Lisle réalisa dans la nuit le « Chant de guerre pour l'armée du Rhin » qui, repris par les fédérés de Marseille sous le nom de « Marseillaise », connu un grand succès et fut déclaré chant national le 14 juillet 1795. Il devint hymne national le 14 février 1879 sous la III^{ème} République et sera confirmé comme tel par les constitutions de 1946 et 1958. Ce chant aura été entonné sur les champs de bataille pour stimuler l'héroïsme des soldats, aujourd'hui elle retentit au bord des pistes pour célébrer les victoires des sportives et des sportifs de la FFSG.

1^{er} couplet

Allons enfants de la Patrie,
Le jour de gloire est arrivé !
Contre nous de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé, (bis)
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent jusque dans vos bras
Egorger vos fils et vos compagnes !

Refrain

Aux armes, citoyens,
Formez vos bataillons,
Marchons, marchons !
Qu'on sang impur
Abreuve nos sillons !

2^{ème} couplet

Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés ? (bis)
Français, pour nous, ah ! quel outrage
Quels transports il doit exciter !
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !

3^{ème} couplet

Quoi ! des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! ces phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers ! (bis)
Grand Dieu ! par des mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploieraient
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !

4^{ème} couplet

Tremblez, tyrans et vous perfides
L'opprobre de tous les partis,
Tremblez ! vos projets parricides
Vont enfin recevoir leurs prix ! (bis)
Tout est soldat pour vous combattre,
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre !

5^{ème} couplet

Français, en guerriers magnanimes,
Portez ou retenez vos coups !
Épargnez ces tristes victimes,
A regret s'armant contre nous. (bis)

Mais ces despotes sanguinaires,
Mais ces complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui, sans pitié,
Déchirent le sein de leur mère !

6^{ème} couplet

Amour sacré de la Patrie,
Conduis, soutiens nos bras vengeurs
Liberté, Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs ! (bis)
Sous nos drapeaux que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire !

7^{ème} couplet

Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés n'y seront plus,
Nous y trouverons leur poussière
Et la trace de leurs vertus (bis)
Bien moins jaloux de leur survivre
Que de partager leur cercueil,
Nous aurons le sublime orgueil
De les venger ou de les suivre



DEUXIEME PARTIE

ENVIRONNEMENT FEDERAL

1 - L'Organisation fédéral d'aide aux sportifs de haut niveau

L'organisation fédérale d'aide aux sportifs de la FFSG comporte plusieurs personnes ressources pour faire face à l'ensemble des missions fort diverses qui concernent tous les athlètes de haut niveau.

Vous pouvez trouver toutes les informations sur le Site de la FFSG :

<http://www.ffsg.org/>

2 – Les Listes Ministérielles des sportifs

Depuis 1982, le Ministère chargé des Sports recense les meilleurs sportifs dans les disciplines olympiques ou reconnues de haut niveau par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN).

Trois listes de sportifs arrêtées par le ministère chargé des Sports ont été instituées par le décret du 29 avril 2002 relatif au sport de haut niveau :

- La liste des sportifs de haut niveau,
<http://www.sports.gouv.fr/index/sport-et-competition/sport-de-haut-niveau/liste-des-sportifs-de-haut-niveau>
- La liste des Espoirs,
<http://www.sports.gouv.fr/index/sport-et-competition/sport-de-haut-niveau/liste-des-sportifs-espoirs-et-des>
- La liste des partenaires d'entraînement (ne concerne pas la FFSG).

L'inscription sur les listes est annuelle. Le Directeur Technique National propose à la direction des sports une liste nominative dans la limite de quotas à ne pas dépasser (définis par la CNSHN).

Ces sportifs doivent avoir réalisé des critères spécifiques à chacune de ces listes.

- Etre âgés de 12 ans au moins dans l'année d'inscription,
- Avoir réalisé les examens médicaux en vigueur l'année de leur 1ère inscription.



Seuls les sportifs reconnus de haut niveau peuvent bénéficier d'aides financières de la part du Ministère des Sports.

Cependant, les autres sportifs reconnus (Espoirs) peuvent bénéficier de diverses mesures de soutien (entraînement, formation).

Les listes ministérielles se distinguent en deux grandes catégories selon qu'elles sont de haut niveau («Jeune», «Senior», «Elite» ou «Reconversion») ou ne le sont pas («Partenaire» et «Espoir»).

Toutes correspondent néanmoins à la réalisation de performances ou à l'obtention de classements durant la saison précédent celle de l'inscription. L'inscription sur les listes vaut à compter du 1er novembre de chaque année. L'attention des athlètes est attirée sur le fait que, si leur situation en rapport avec la réglementation du suivi médical n'était pas à jour, ils ne seraient pas reconduits sur les listes ministérielles la saison suivante.

La liste ministérielle « Espoir »

La liste nationale Espoir a longtemps été considérée, à tort, par l'ensemble des fédérations comme la reconnaissance d'un niveau de performance immédiatement inférieur au premier niveau international. En fait il s'agit de caractériser la population qui, à l'horizon du prochain rendez-vous olympique ou du suivant, est susceptible de venir grossir les rangs de la délégation française avec l'espoir d'y jouer un rôle significatif. L'âge des athlètes est alors à prendre en considération autant que les performances qui doivent être adaptées en conséquence, le tout devant être sensible aux spécificités caractérisant chacune de nos disciplines (exemple : maturité sportive plus ou moins précoce). Cette liste peut ouvrir à diverses mesures de soutien (entraînement, formation) et permettre l'inscription dans un pôle Espoir.

La liste ministérielle des Sportifs de Haut Niveau

Catégorie « Jeune »

Elle représente les sportifs de talent déjà engagés dans les compétitions internationales de catégorie d'âge et préparant les grandes échéances sportives à moyen terme. La liste de haut niveau « Jeune » permet l'inscription dans un pôle Espoir ou France qui sont des structures d'entraînement du PES (candidature auprès de la direction technique nationale en début d'année civile) avec éventuellement une prise en charge partielle des frais (formation, internat, demi-pension, externat) sur facture établie par les établissements publics (CREPS, INSEP).

L'inscription valable 1 an.

Catégorie « Senior »

La liste « Senior » correspond aux collectifs de préparation des grandes échéances internationales à court terme, Jeux Olympiques, Championnats du monde, Championnats d'Europe

L'inscription est valable 1 an.



Catégorie « Elite »

La liste « Elite » recense les sportifs ayant obtenu des résultats significatifs validés par les fédérations sportives et la CNSHN lors de des compétitions de référence : JO, Championnats du Monde et d'Europe.

L'inscription en catégorie Elite est valable 2 ans.

Catégorie « Reconversion »

Elle correspond aux sportifs qui ont été inscrits quatre ans sur liste de haut niveau pendant trois ans en catégorie senior ou une fois en catégorie Elite, ayant cessé leur carrière internationale et développant un projet d'insertion professionnelle nécessitant cette reconnaissance.

Si les critères d'appartenance antérieure aux listes sont satisfaits, il est donc demandé de préciser le projet d'insertion professionnelle en rappelant le parcours de formation initiale suivi, l'objectif professionnel, les éléments à développer (formation complémentaire, stage, bilan de compétence...) et l'échéancier envisager. Enfin il faut préciser en quoi l'inscription sur cette liste servira le projet. Un formulaire a été mis au point par le Ministère de la Santé et des Sports afin de faciliter la présentation de tous ces éléments.

3 - Attestations d'inscription sur listes ministérielles

Une note ministérielle datant du 5 juillet 1999 précise que seuls le Ministère des Sports, les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et les Directions Départementales de la Cohésion Sociale sont habilités à délivrer les attestations établissant la qualité de sportif de haut niveau et de sportif «Espoir ». Elle ajoute qu'en aucun cas, les fédérations sportives, les ligues, les comités ne peuvent délivrer de telles attestations.

Vous devez vous adresser à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui relève de la région du club de sports de glace dans lequel vous êtes licencié.

Les coordonnées des DRJSCS et des DDCS sont consultables sur le site Internet du Ministère des Sports :

<http://www.sports.gouv.fr/index/qui-sommes-nous/en-regions/>

4 - Le Suivi Socio Professionnel (SSP) et la base SHN du Ministère

Le réseau du sport de haut niveau est présent sur tout le territoire national pour vous accompagner dans votre double projet sportif et professionnel ou de formation.

Afin de vous aider à la réussite de votre carrière sportive et plus largement à votre projet de vie, une base personnelle et confidentielle accessible aux seuls représentants du haut niveau : (les référents ministère, DRJSCS et DDCS, le référent FFSG et le DTN) est à votre disposition.



Nous vous invitons à compléter votre fiche personnelle du suivi socio professionnelle en vous connectant à l'aide de votre identifiant et votre mot de passe personnels à l'adresse suivante :

<http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/sportifs/>

Si vous avez perdu votre **code** et votre **identifiant** vous pouvez les obtenir en appelant votre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

<http://www.sports.gouv.fr/index/qui-sommes-nous/en-regions/>

Ou Contacter le Bureau de la Vie des Athlètes :

@ vbizet@ffsg.org ou 06.10.73.54.74

Attention : Les champs indiqués d'une * doivent obligatoirement être renseignés pour nous permettre de répondre au mieux à vos attentes. Le Ministère demande également que vous saisissiez l'historique des formations que vous avez suivies.

Vos différentes aides : financières, de formations et sociales seront étudiées en fonction des renseignements que vous aurez rentrés sur la base. Sans ces derniers, il sera difficile de prétendre aux aides allouées normalement aux sportifs de haut niveau.

Enfin si vous rencontrez des difficultés à renseigner votre base personnelle n'hésitez pas à joindre votre correspondant du bureau de la vie des athlètes à la FFSG.





TROISIEME PARTIE

AIDES ET ACCOMPAGNEMENT AUX SPORTIFS

Conditions préalables

Ce chapitre aborde les questions relatives au sport de haut niveau en présentant ce qui existe pour faciliter les projets sportifs des athlètes et leur formation ou leur insertion professionnelle.

La mise à jour régulière de la base personnelle du suivi socio professionnelle du Ministère est une condition sans laquelle aucune aide personnalisée ne peut être allouée.

Espace réservé « Suivi Socio Professionnel Personnel » du Ministère

<http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/sportifs/>

D'autres dispositions favorables aux sportifs requièrent de sa part une prise de conscience responsable et son engagement.

Par exemple, le respect de la réglementation en matière de suivi médical est devenu un préalable aux sélections en équipe de France. Etre « professionnel » c'est savoir s'en acquitter.

Pour les aides personnalisées cela est différent car elles ne sont pas obligatoires.

1- Les Aides individualisées

a) Aspect politique des aides Individualisées

La politique d'aide doit s'exercer en faveur du haut niveau et il convient de ne pas en éparpiller les moyens pour qu'elle demeure efficace. La « cible » concerne donc essentiellement les sportifs préparant à court terme les compétitions de référence internationales afin de les encourager à poursuivre leur carrière avec ambition ; ce sont les athlètes des listes « Elite » et « Senior ». Les aides en soutien aux sportifs de la liste « Jeune » doivent être attribuées par les organes déconcentrés de la fédération tandis que la FFSG les accompagne plus directement dans leur préparation par l'intermédiaire des actions proposées au sein des divers collectifs ou encore du PES.

La situation des athlètes de haut niveau relève d'une grande diversité mais ils ont tous une passion animée par des rêves qu'ils tentent de traduire en projet. Pourtant la majeure partie d'entre eux restent à la charge des familles, beaucoup ont connu ou connaissent cela.

Ils n'ont guère de temps à consacrer aux « petits boulots » mais la pratique du haut niveau nécessite davantage de moyens. Ils ont des ressources mais, là encore, il y a une grande diversité, tous ne sont pas logés à la même enseigne car les origines en sont multiples ; il y a les organes déconcentrés du Ministère des Sports (DRDJSCS, DDCS), les CROS, CDOS,



Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Communes, Comité Régionaux et Départementaux, Clubs... et la Fédération bien sûr par la mission de gestion et d'attribution des aides personnalisées.

2- Les Aides Personnalisées

a) Cadre institutionnel

Note ministérielle n°1043 du 26 juin 2001 : «Il est recommandé de ne pas cumuler abusivement ces aides sur les sportifs de haut niveau bénéficiant d'autres avantages tels que les conventions d'insertion professionnelle, des emplois stables, voire des revenus directement liés à la pratique de l'activité sportive ».

Instruction N° 95-012 JS du 16 janvier 1995 : «Il est de la responsabilité des DTN de définir, en liaison avec le CNOSF, la qualification des aides personnalisées selon les rubriques auxquelles elles correspondent. Par ailleurs, je vous rappelle que le versement des aides personnalisées à un sportif de haut niveau pourrait être interrompu en cas de manquement grave au respect des principes énoncés dans le préambule de la Charte du sport de haut niveau, notamment ceux relatifs à l'esprit sportif. Le sportif de haut niveau doit s'efforcer d'observer, en toutes circonstances, un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays ».

Charges salariales des aides personnalisées : Les aides personnalisées sont soumises à des charges salariales (15,50%) et patronales (53,10%) qui s'appliquent à la partie dépassant un seuil fixé chaque année. Pour 2011 ce seuil est de 8.838 €. Il faut noter qu'une partie des aides peut faire l'objet de remboursement de frais sur factures et c'est le total « aides + remboursements » qui est pris en compte par rapport à ce plafond.

b) Les aides personnalisées peuvent correspondre à :

- Une aide sociale
- Un remboursement de frais lié à la pratique sportive
- Une prime à la performance
- Un manque à gagner

c) Les primes à la performance

Bien que faisant partie des aides personnalisées, les primes à la performance qui, par le résultat obtenu, sanctionnent les effets de la préparation méritent un traitement approfondi.

La CNSHN a adopté des orientations rappelant la vocation sociale des aides personnalisées du MS, c'est pourquoi les primes aux résultats doivent être exclusivement réservées aux podiums des compétitions de référence (Championnats du Monde et d'Europe, Jeux Olympiques).

Les primes aux médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques sont les suivantes :



- Médaille d'or : 50 000€ :
- Médaille d'argent : 20 000€
- Médaille de bronze : 13 000 €

d) Le manque à gagner

Le manque à gagner concerne la prise en charge d'une partie du salaire lors d'absences validées par le Directeur Technique National pour compétition ou stage national. Cette aide est de nature à favoriser l'insertion professionnelle des athlètes de haut niveau.

Dans ce domaine il est utile de rappeler que le principe fondamental des aides personnalisées consiste à aider le sportif dans sa préparation. Le manque à gagner s'adresse aux employeurs et n'est envisagé que lorsque peut être constatée une diminution de salaire à la suite d'absences justifiées par la participation aux actions d'une équipe de France. Une copie du contrat de travail et les bulletins de salaire sont alors requis pour instruire la demande.

Procédure à suivre pour une demande d aide personnalisée

La demande d'une aide personnalisée à la FFSG se concrétise par le renseignement de la base personnelle du SSP sur le site du Ministère (cf. adresse ci-dessus) et d'une demande, par un courrier explicatif distinct, accompagné d'une copie de votre avis d'imposition ou de celui du foyer fiscal dont vous dépendez avec la copie des 2 premières pages de la déclaration des revenus s'y rapportant et du dossier de demande d'aides personnalisées (annexes). Vous informerez la fédération de tout élément susceptible de modifier vos déclarations. La FFSG garantit la confidentialité des informations.

Pour toute demande de renseignement complémentaire, contacter le Bureau de la Vie des Athlètes.

3- Remboursement de factures : règles à respecter

Les factures doivent être originales, au nom du sportif (ve) et datées de l'année en cours.

Conservez toujours une copie de vos factures.

Factures relatives à :

- un hébergement : Les frais d'hébergement par exemple ne peuvent pas être instruits tant que les copies du contrat de location et des quittances de loyer ne sont pas fournies, tant que le montant éventuel des aides au logement (ALS, ALF, APL...) n'a pas été précisé ainsi que le nombre de personnes occupant ce logement (Seul le loyer principal est pris en compte comme base de calcul).
- la restauration : Ce sont les frais de repas pris dans des établissements de restauration et occasionnés par l'organisation de l'entraînement, de compétitions ou de stage qui peuvent être aidés en joignant les factures originales. Il est donc inutile d'envoyer les tickets de caisse des grandes surfaces même s'il s'agit du rayon alimentaire.
- un voyage : Fournir l'original des titres de transport dont les destinations correspondent à l'adresse d'habitation de l'athlète. Sauf cas particulier, c'est le train 2ème classe qui est pris en compte.



- des cours de soutien ou de rattrapage : Les factures doivent être fournies.
- du matériel sportif : Seul l'équipement sportif spécifique à la discipline pratiquée peut être aidé.
- des frais médicaux et paramédicaux : Pour les dépenses liées à des consultations médicales, il est rappelé que leur prise en charge dépend de la sécurité sociale et des assurances complémentaires.

Aides fédérales

a) Aides aux collectifs et aux équipes nationales

Il y a une participation importante de la fédération qui passe souvent inaperçue aux yeux du plus grand nombre et qui, pour cette raison, mérite sans doute qu'on s'y attarde un peu. Ce qui, d'ailleurs, va de soi dans nos disciplines ne se vérifie pas nécessairement de la même manière dans toutes les autres fédérations sportives, à chacune sa culture. Cela étant, la Fédération Française des Sports de Glace apporte, au-delà de ce qui vient d'être traité dans les paragraphes précédents, une très grosse contribution à la pratique de ses athlètes en prenant en charge la totalité des frais inhérents aux compétitions internationales ainsi qu'aux stages et actions de préparation qu'elle organise avec les équipes de France et les divers collectifs de préparation. Les sommes correspondantes incluent l'hébergement, la restauration, le transport et les frais de rassemblement... de tous les athlètes et membres de l'encadrement.

La FFSG peut aussi prendre en charge une partie des frais d'établissement nationaux imputés aux athlètes de haut niveau inscrits dans les structures « Pôle » du PES.

4-Autres dispositifs d'aides individualisées aux sportifs de haut niveau

Le Ministère de la Santé et des Sports a développé diverses possibilités pour aider les athlètes de haut niveau à mener dans les meilleures conditions, leur double projet sportif et de formation ou sportif et d'insertion professionnelle.

Son réseau du haut niveau veille particulièrement à la recherche et à la mise en œuvre des solutions les mieux adaptées au cas de chacun. Dans bien des cas c'est donc le « sur mesure » qui prévaut. Pour optimiser sa préparation, chaque sportif de haut niveau peut ainsi s'adresser au Bureau de la Vie des Athlète de la FFSG qui se mettra en relation avec le correspondant du haut niveau des DRJSCS.

Vous trouverez leurs coordonnées sur le site du Ministère des Sports :

<http://www.sports.gouv.fr/index/qui-sommes-nous/en-regions/>

Site fédéral du suivi socio professionnel :

http://www.ffsg.org/sport_haut_niveau/suivi_socio_pro/suivi_socio_pro.html



a) Le bilan d'orientation

Depuis début 2011, la FFSG offre aux sportifs de haut niveau la possibilité d'effectuer un bilan d'orientation. Ce bilan permet d'accompagner un jeune ou un adulte à l'élaboration et la réalisation de projet d'étude, de formation. Pour en savoir plus rendez vous sur le site fédéral:

http://www.ffsg.org/sport_haut_niveau/suivi_socio_pro/nouvelle_offre%20FFSG.pdf

b) Aides à la formation et aux concours

Les candidats à tout examen ou concours sont invités à se renseigner au sujet des dates probables des épreuves qu'ils auront à passer et d'en informer le Bureau de la Vie des Athlètes en cas de difficulté de calendrier qui résulterait d'un chevauchement avec des stages ou compétitions internationales. Cette démarche doit être faite le plus tôt possible afin de pouvoir intervenir avant que les plannings d'examen soient finalisés car, au-delà, il est très difficile de modifier l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales par exemple ou l'appartenance à une session lorsqu'il en existe plusieurs qui se succèdent. Le Bureau de la Vie des Athlètes vous aidera structurer votre projet de formation (planification, bourse etc....).

Baccalauréat général et technologique

A compter de la session 2000, les candidats aux baccalauréats général et technologique, peuvent bénéficier du dispositif de conservation des notes, au même titre que les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, et demandeurs d'emploi.

Ce dispositif permet à ces candidats, lorsqu'ils ont été ajournés au baccalauréat de conserver sur leur demande, dans la limite de cinq sessions qui suivent la première à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 obtenues aux épreuves du 1er groupe, à la session où ils ont échoué, à condition qu'ils se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à garder le bénéfice (Note de service n°25 publiée au bulletin officiel du 28 juin 2007).

Les candidats sportifs de haut niveau qui ne peuvent être présents à la session normale de juin pour des raisons d'ordre sportif attestées par le Directeur Technique National, sont autorisés à se présenter à la session de remplacement de septembre. Les candidats inscrits à des épreuves facultatives et ceux inscrits à l'examen ponctuel terminal d'EPS (épreuve obligatoire) subiront ces épreuves à la session normale de juin.

Les candidats sportifs de haut niveau s'inscrivent à l'examen selon les mêmes modalités que les autres candidats. Cependant, ils doivent déclarer leur appartenance à la catégorie des sportifs de haut niveau, qui apparaît dans la procédure d'inscription télématique à l'examen.

Ils doivent ensuite renvoyer leur confirmation d'inscription accompagnée d'un certificat attestant de leur inscription sur la liste nationale des sportifs de haut niveau. Cette attestation est délivrée par les DRJSCS.

Des dispositions particulières existent pour le baccalauréat passé dans le cadre du pôle France INSEP.



Enseignement supérieur et aménagement de scolarité

La circulaire du 1^{er} août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs (ives) de Haut Niveau et sportifs (ives) Espoirs rappelle que des aménagements appropriés de scolarité d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportifs de haut niveau et ceux classés « espoirs » de mener à bien leur carrière sportive.

La circulaire 1455 du 6 octobre 1987 invite les présidents d'université, les directeurs d'école et les recteurs chanceliers à entreprendre tous les efforts nécessaires pour permettre aux sportifs de haut niveau de concilier leurs activités sportives et la poursuite de leurs études. Le code de l'éducation prend à son compte (en son article L611-4) ses dispositions de la manière suivante : « Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5. »

Contactez le Bureau de la Vie des Athlètes ou le correspondant régional du sport de haut niveau.

Concours de la fonction publique

Les conditions requises aux dérogations d'âge et de titre pour se présenter aux concours de la fonction publique sont mentionnées dans la loi n°84-610 modifiée.

L'article 28 précise en effet : « **Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte.**

Le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste visée à l'article 26 de la présente loi. Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique. »

Enfin, plus récemment, le BO Spécial N°4 du 3 juillet 2003 en précise à son tour ainsi le contenu : « **En application de la loi du 16 juillet 1984 les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État et aux examens professionnels sans remplir les conditions de diplômes exigées.** Cette condition s'apprécie à la date de la clôture des registres d'inscription, pour les concours externes, internes et troisièmes concours et à la date de nomination en qualité de stagiaire pour les concours réservés et les examens professionnels. »



Les dérogations aux concours d'accès aux formations paramédicales

Un quota annuel de sportifs de haut niveau peut bénéficier d'une dispense des épreuves de **classement** préalables à l'admission dans les instituts de formation pour 4 métiers :

- **Masseur-kinésithérapeutes** : 30 places dont 10 à Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation de Saint Maurice (94)*
- **Pédicurie-podologie** : 15 places
- **Psychomotricien** : 10 places
- **Ergothérapeute** : 10 places

Le recensement des sportifs de haut niveau souhaitant bénéficier de ces dispositifs s'effectue au dernier trimestre de chaque année. Les demandes sont présentées par le directeur technique national de chaque fédération. Ces dossiers sont ensuite soumis à une commission nationale d'admission.

Cette démarche est envisageable entre le mois de décembre et janvier de chaque année en demandant un dossier de candidature au Bureau de la Vie des Athlète.

Les demandes sont nombreuses et ne peuvent être toutes satisfaites ; il convient, en conséquence, d'inviter fermement les postulants à cette formation à se présenter également au concours d'admission organisé dans l'institut de leur choix.

Conditions communes :

- Figurer sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie au 1er novembre 2010, conformément aux dispositions du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002.
- Etre titulaire du baccalauréat français ou d'un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat pour l'inscription à l'Université ou avoir satisfait à l'examen spécial d'entrée à l'université.

Conséquences : Les candidatures des sportifs actuellement en classe terminale ne sont pas recevables.

*L'école de Saint-Maurice est en mesure d'aménager le cursus des études en étalant les programmes et en proposant des cours de soutien. Malgré cela, des difficultés demeurent pour concilier une pratique de très haut niveau et des études exigeantes. Les sportifs qui obtiendront l'intégration à l'école de Saint-Maurice s'engagent à suivre toute leur formation dans cet établissement.

Professorat de sport

Aide à l'accès au corps des professeurs de sport : 20% des postes ouverts à ce concours est réservé aux sportifs ayant figuré au moins trois ans sur les listes de haut niveau. Pour ces sportifs de haut niveau, l'accès au corps des professeurs de sport se déroule en deux étapes distinctes. Ils doivent tout d'abord réussir un examen probatoire d'entrée en formation, puis suivre cette formation d'une durée de trois semestres organisée à l'INSEP.



L'examen probatoire comporte deux épreuves. Une note de synthèse écrite qui permet de vérifier les capacités du candidat à la rédaction et un entretien oral avec un jury. Une fois la formation validée les candidats peuvent se présenter au concours permettant l'accès au corps des professeurs de sport. Le nombre de poste ouvert est établi par arrêté ministériel chaque année.

Brevet d'Etat d'Educateur Sportif

Les brevets d'état peuvent être délivrés, à chaque degré et dans chaque option aux sportifs de haut niveau inscrits ou ayant été inscrits depuis moins de cinq ans sur une liste de haut niveau (« Jeune », « Senior » ou « Elite »), ayant subi une formation aménagée et ayant été déclarés admis par le jury chargé d'évaluer les candidats.

Attention : la réforme des diplômes entraîne des évolutions concernant le BEES

Pour tous renseignements contacter la directrice nationale adjointe du département de la formation : mhaguenaer@ffsg.org

a) Aides à l'orientation et à la recherche d'emploi

Le Bilan de Compétence : Depuis 2011, la FFSG offre aux sportifs de haut niveau la possibilité d'effectuer un bilan de compétence. Cette prestation se fait dans le cadre d'un accompagnement vers l'emploi, d'une élaboration de projet professionnel ou encore d'une réorientation de carrière.

Pour en savoir plus :

http://www.ffsg.org/sport_haut_niveau/suivi_socio_pro/nouvelle_offre%20FFSG.pdf

Et

http://www.ffsg.org/sport_haut_niveau/suivi_socio_pro/spp.pdf

Secteur privé : L'entreprise

L'aménagement **d'emploi dans les entreprises** privées peut se faire par le biais d'un Contrat d'Insertion Professionnel (CIP)

L'emploi des sportifs de haut niveau au sein des entreprises peut être aménagé par le dispositif des conventions d'insertion professionnelle signées entre le ministère chargé des sports et les employeurs des sportifs de haut niveau (cf. article L 221-8 du Code du Sport).

Pour en savoir plus :

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/15_Plaquette_dispositifs_d_aide_a_l_emploi_des_SHN_26-04-2010.pdf



Tous les sportifs de haut niveau intéressés par le dispositif des conventions d'insertion professionnelle transmettront un dossier de candidature au correspondant du Bureau de la Vie des Athlète à l'adresse suivante : vbizet@ffsg.org.

Ce dossier doit comporter :

- un curriculum vitae, un palmarès sportif,
- un calendrier sportif validé par le DTN,
- les objectifs sportifs pour l'olympiade à venir,
- une lettre de motivation.

Cette fiche permet d'évaluer la cohérence des candidatures en fonction des formations, du projet professionnel et des disponibilités horaires. Elle contient également des informations sportives indispensables aux entreprises (échéance de fin de carrière, zone géographique souhaitée, etc.). Nous étudions ensuite la faisabilité de mise en œuvre de la convention avec le correspondant du sport de haut niveau de la DRJSCS ou le Ministère.

Secteur Public

La fonction publique d'Etat

La collaboration entre le Ministère des Sports et plusieurs autres ministères permet la mise en place de différentes mesures à l'attention des sportifs de haut niveau. L'armée et la police proposent des postes réservés aux athlètes de haut niveau. Ceux-ci sont alors partiellement déchargés de leurs obligations professionnelles traditionnelles et peuvent consacrer tout leur temps à leur préparation sportive en vue de défendre les couleurs de la France lors des grands rendez-vous internationaux.

Les collectivités territoriales

L'emploi des sportifs de haut niveau au sein des collectivités territoriales peut être aménagé.

L'éducation nationale

Dispositions applicables aux sportifs de haut niveau enseignants du second degré : la collaboration entre le ministère chargé de l'Éducation Nationale a permis de mettre en place deux mesures à l'intention des sportifs de haut niveau.

La première a pour objet de rapprocher les enseignants du second degré, sportifs de haut niveau, de leur site d'entraînement. Elle leur permet de bénéficier, durant leur carrière sportive, d'une affectation à titre provisoire dans l'académie où ils ont leurs intérêts sportifs. Pour bénéficier de ce dispositif les sportifs doivent, dès la parution du bulletin officiel de l'Éducation Nationale relatif au mouvement des personnels enseignants d'éducation et d'orientation, se faire connaître du directeur technique national de la fédération dont ils relèvent.

La seconde mesure concerne les sportifs du plus haut niveau qui préparent les grandes échéances internationales et plus particulièrement les Jeux Olympiques. Il s'agit de postes, pour lesquels l'emploi du temps est très aménagé. Certains de ces postes relèvent



directement du ministère de l'Éducation Nationale qui met à disposition 11 postes auprès de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) ainsi que 4 demi-postes. Les demi-postes ne sont ouverts qu'aux enseignants du second degré et les postes UNSS aux enseignants d'EPS. Par ailleurs, les sportifs de haut niveau, enseignants du premier ou du second degré, peuvent bénéficier d'un détachement à l'INSEP sur l'un des 23 postes en formation qui leur sont réservés. Les demandes d'affectation pour ces postes à horaires aménagés se font auprès des Directeurs Techniques Nationaux des fédérations sportives. **7 - Autres Aides Sociales**

Les sportifs de haut niveau doivent avoir une couverture sociale. Il vous appartient de vérifier que vous êtes toujours assuré et de surveiller en particulier les limites de la validité de votre carte de sécurité sociale.

5- La sécurité sociale :

<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-professionnelle/vous-travaillez/vous-etes-salarie/les-conditions-generales-d-ouverture-des-droits.php>

6- La Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)

C'est un document permettant à un ressortissant européen de bénéficier des soins dans un autre État membre que le sien.

La CEAM :

- est nominative et individuelle. Au contraire de la carte Vitale, les enfants de moins de 16 ans doivent eux aussi en avoir une.
- n'est valable qu'un an et est gratuite. Il faut la demander à son organisme d'assurance maladie. Elle n'est pas adressée systématiquement. En cas d'urgence, par exemple si le départ a lieu dans moins de quinze jours, la caisse d'assurance maladie peut fournir un Certificat Provisoire de Remplacement, éventuellement par télécopie, mais qui n'est valable que trois mois.
- ne peut être délivrée aux bénéficiaires de l'Aide médicale d'État
- ne remplace pas la carte Vitale et ne peut donc pas être utilisée en France.
- ne contient aucune information médicale.
- permet de justifier de ses droits à l'Assurance maladie et autorise la prise en charge des soins de santé en Suisse ou dans un des pays de l'Espace économique européen. L'EEE comprend en plus des 27 États membres de l'Union européenne (UE) l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- Attention cette CEAM n'est qu'un justificatif basique assurant que les prestations de soins seront dispensées selon la législation de l'État membre du séjour. Elle n'empêche pas la rédaction de formulaires rédigés en une langue étrangère ou de payer des prestations de soins au tarif local qui peut être supérieur à la facturation française. Cette carte ne garantit que la prise en charge par les prestataires de soins ne relevant pas du secteur privé. Les frais médicaux sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les assurés du pays où vous séjournez.
- Il faut la présenter au professionnel de santé consulté ou dans les hôpitaux du service public. Dans certains pays et en fonction des accords bilatéraux entre les régimes d'assurance maladie, le patient peut parfois bénéficier de la dispense d'avance des frais médicaux ou du remboursement sur place par l'organisme de sécurité sociale du pays de séjour.



Obtention de la carte

En France, on peut en faire la demande en ligne sur le service de l'assurance maladie.

On peut également en faire la demande par téléphone, au 3646.

La couverture sociale universelle (CMU) est accessible aux sportifs de haut niveau qui ne bénéficieraient plus des autres régimes sociaux (absence de formation ou d'emploi).

La Couverture maladie universelle (CMU) de base facilite l'accès aux soins et le remboursement des soins, prestations et médicaments à toute personne résidant en France et qui n'est pas déjà couverte par un autre régime obligatoire d'Assurance Maladie. Elle concerne aussi bien les personnes sans ressources que celles disposant de revenus importants.

Pour en savoir plus : <http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-professionnelle/vous-travaillez/vous-etes-salarie/les-conditions-generales-d-ouverture-des-droits.php>

Revenu de solidarité active (RSA) : Le Revenu de solidarité active est entré en vigueur le 1er juin 2009 en France métropolitaine et le 1er janvier 2011 dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le RSA accompagne et soutient le retour à l'activité professionnelle. Il garantit aux allocataires exerçant ou non une activité, sans ou avec peu de ressources, un revenu minimum défini selon la composition du foyer.

Pour en savoir plus :

<http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/catalogue/metropole/rsa>

Vous avez peut être le droit à une Aide au logement ...

Pour en savoir plus : http://www.caf.fr/catalogueapl/tp_apl2.htm

Aide au logement des étudiants

Pour en savoir plus :

<http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/catalogue/questionsreponses>

Le suivi médical réglementaire

Pour tous renseignements concernant le SMR, contacter Madame Simoes secrétariat médical de la FFSG : ssimoens@ffsg.org

Sport Santé et Prévention

Pour en savoir plus rendez vous sur le site Ministère :

<http://www.sports.gouv.fr/index/sport-sante-et-prevention/>



Dossier de demande d'aides personnalisées

A retourner à la FFSG :

Bureau de la vie des Athlètes

@ : vbizet@ffsg.org - Tel : 06.10.73.54.74

NOM :

Prénom:

Discipline* : PA – DG – ST – GP – BOB – Luge – Skeleton - Curling

Pôles ou nom de la structure associée au PES :

Catégorie d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau *:

Elite - Senior – Jeune - Reconversion

Date d'inscription :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Téléphones Fixe :

Portable :

Mail :@.....

Situation familiale : Célibataire - en couple - Pacsé

Nombre d'enfants :

Hébergement :

Domicile parental – chez des amis - famille d'accueil - CREPS - l'INSEP- Cité universitaire
- foyer social - logement individuel - collocation

Charte du Sport de Haut Niveau

J'atteste avoir pris connaissance de la Charte Olympique (cf. dans le guide) et je m'engage à la respecter.

Date et Signature :



PROJET SPORTIF

Club actuel :

Résultat sportif le plus élevé obtenu dans l'année :

Quels sont vos objectifs sportifs ?

- **à court terme (dans l'année à venir) :**
- **à moyen terme (dans les 2 années à venir) :**
- **à long terme (dans les 4 années venir à) :**

Pensez-vous à votre fin de carrière sportive ? Si oui, pouvez-vous envisager une date ?



Fiche n°1 EVALUATION DES FRAIS
« Déplacements et hébergement »

	Code postal	Commune	
Lieu de résidence des parents			
Lieu de résidence de l'athlète durant la saison sportive			
Lieu d'exercice de la pratique sportive			
Lieu de formation scolaire, universitaire, professionnelle			
TRANSPORTS			
		Prise en charge	Reste à la charge de l'athlète
Evaluation des coûts	Moyens utilisés et coûts total	organisme % montant	
Retour famille			
Trajet sur les lieux d'entraînement			
Trajet sur les lieux de formation			
Autre :			

HEBERGEMENT					
		Prise en charge			Reste à la charge de l'athlète
Evaluation des coûts	Nature et coût total	organisme	%	montant	
Hébergement					
Restauration					



FICHE N°2 : Pratique Sportive

Lieu	Code postal	Commune		
Club				
Pôle espoirs				
Pôle France				
Structures associées au PES				
FRAIS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE SPORTIVE				
Précisez les détails pour chaque rubrique (quoi, qui, comment.)		Prise en charge		Reste à la charge de l'athlète
Matériel	Nature et coût total	organisme	% montant	



Suivi médical					
kinésithérapie					
Suivi psychologique					
Suivi diététique					
Chorégraphie					



FICHE N° 3 : Projet de formation et / ou d'insertion

Organisme de formation ou d'insertion	Code postal	Commune

FRAIS OCCASIONNES PAR LA FORMATION OU L'INSERTION PROFESSIONNELLE						
			Prise en charge			
Descriptif	Coût total	Surcoût dû à la pratique sportive	Organisme	%	Montant	Reste à la charge de l'athlète
Matériel						
Cours de soutien						
Cours de rattrapage						
Etalement de la formation						



RESSOURCES FINANCIERES

Recevez-vous une aide financière : (en cas de réponse positive indiquez le montant)

De la Commune (mairie) :

Du Conseil Général :

Du Conseil Régional :

De la DRDJSCS :

Aides personnalisées (AP) de la FFSG :

Aides FFSG autres que les AP :

Aides FFSG études INSEP :

Aides FFSG Pension INSEP :

Bourse pour les études :

Aides au logement :

RSA :

Primes à la performance :

Rémunération sur contrat de droit public :

Rémunération sur contrat de droit privé :

Rémunération CNASEA :

Allocation chômage :

Contrat de professionnalisation :

Contrat «aidés» :

Votre activité sportive vous procure des ressources financières : oui/non

Si oui quels sont vos revenus ? :

Autres (ex : sponsor) :.....

Dépendez-vous de vos parents ? Oui /Non

Vos parents sont-ils en difficulté pour vous aider ? Oui / non.

Avez-vous des observations complémentaires à apporter ?

Attention tout dossier incomplet et non retourné dans les délais ne pourra prétendre à une aide